

## Arrêt

n° 118 812 du 13 février 2014  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 octobre 2013 avec la référence 36519.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 23 décembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbewijzingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : la requérante invoque une crainte d'être persécutée en cas de retour au Congo en raison de son statut de femme isolée sans réseau familial ou social et en raison du contexte prévalant actuellement dans son pays d'origine, particulièrement quant aux violences sexuelles subies par les femmes congolaises.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement de la crainte invoquée par la partie requérante. Elle relève notamment tout d'abord le long délai mis par la requérante à solliciter l'asile auprès des autorités belges, dès lors qu'elle serait arrivée sur le territoire belge en septembre 2007 et qu'elle n'a sollicité l'asile auprès des instances belges qu'en date du 3 avril 2013. La partie défenderesse souligne ensuite que la requérante « n'a jusqu'à présent subi aucune atteinte ni aucune menace d'atteinte qui pourrait être rattachée à la Convention de Genève ». Elle considère également qu'il ne peut être déduit des documents produits par la requérante que les jeunes femmes courrent à Kinshasa un risque de persécution à Kinshasa ou qu'il existerait dans leur chef un risque réel de subir une atteinte grave. Elle estime enfin que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'étayer l'existence d'une éventuelle crainte fondée dans son chef.

4. Le Conseil rappelle, à titre préalable, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil estime que le motif de l'acte attaqué relatif au long délai mis par la requérante à solliciter l'asile auprès des autorités belges doit être nuancé à la lecture des circonstances particulières des faits de la cause, à savoir le jeune âge de la requérante à son arrivée en Belgique ainsi que le manque de démarches, imputable à son père, afin de régulariser le séjour de la requérante. Le Conseil estime que cet élément ne peut, en l'espèce, au vu des circonstances de fait, influer de manière significative sur le caractère fondé ou non de la crainte alléguée par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5. Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que la requérante, qui est présente sur le territoire belge depuis plus de six ans, n'a plus de famille à Kinshasa, les membres de sa famille l'ayant élevée étant soit décédés, soit hors du territoire congolais. Le Conseil observe en outre, à la lecture du dossier administratif, qu'elle n'a actuellement plus de contact avec des personnes dans son pays d'origine.

De plus, le Conseil observe que, durant son audition auprès du Commissariat général, la requérante a formulé sa crainte en cas de retour à Kinshasa de la manière suivante : « *Je n'ai pas de famille. Je ne trouverais pas de travail. Il y a beaucoup de violence* » (rapport d'audition du 14 mai 2013, p. 5). En réponse à la question formulée par l'agent de protection « *Si je vous comprends bien, vous exprimez une crainte générale ; vous ne craignez personne en particulier* », la requérante a répondu par la positive (rapport d'audition du 14 mai 2013, p. 5).

Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante précise sa crainte comme étant celle de « *retourner au Congo seule et sans ressource et d'y être confrontée aux violences faites aux femmes là-bas* ».

5.1 Dès lors, le Conseil estime que la question à trancher consiste à examiner si son statut de jeune femme sans tissu social et familial – lequel n'est pas remis en cause en l'espèce - peut suffire à justifier par lui seul l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante. Autrement dit, les violences ou les mauvais traitements dont sont victimes les jeunes femmes à Kinshasa atteignent-elles un degré tel que toute jeune femme congolaise – spécialement sans tissu social ou familial - a des raisons de craindre d'être persécutée, ou encoure un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour à Kinshasa ?

5.2 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité, en gardant à l'esprit la situation générale prévalant dans ce pays, d'une part, et les circonstances propres au cas d'espèce, d'autre part.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports ou de documents faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou court un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'être exposé à un tel risque, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allège faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du

récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.3 En ce qui concerne la situation actuelle prévalant à Kinshasa, la partie requérante a tout d'abord produit au dossier administratif deux témoignages de personnes ayant vécu à Kinshasa, desquels il ressort qu'il n'existerait pas de structures d'accueil pour les personnes sans famille à Kinshasa, que le système de sécurité sociale est défaillant en République Démocratique du Congo et que la situation des enfants des rue est fort dangereuse. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante reproduit également des extraits de plusieurs rapports émanant d'associations congolaises et internationales de défense des droits de l'homme. S'appuyant sur lesdits documents, la partie requérante souligne tout d'abord que les statistiques concernant les risques encourus par les jeunes filles se trouvant à la rue sont assez explicites, et montrent notamment que 9 filles sur 10 vivent de la prostitution, et que le nombre d'enfants vivants dans les rues à Kinshasa est estimé à environ vingt mille individus, dont plus de la moitié sont des jeunes filles âgées de 9 à 17 ans (requête, p. 6). Il ressort également d'un témoignage d'un gynécologue du Kivu, le docteur M., que « *A Kinshasa aussi, l'épidémie du viol s'est étendue, les maladies sexuellement transmissibles sont légion [...] il est inconcevable que dans une ville de huit à dix millions d'habitants, il n'y ait pas un seul « point focal » où les femmes en détresse puissent recevoir à la fois une aide médicale, psychologique, juridique* » (requête, p. 8).

Pour sa part, la partie défenderesse a produit également plusieurs documents relatifs à la problématique des violences sexuelles faites aux femmes en République Démocratique du Congo. Il ressort tout d'abord d'une compilation d'extraits de rapports recueillis par le « Refugee Documentation Centre » en Irlande que si la loi congolaise érige le viol en tant que crime, les autorités congolaises n'appliquent pas concrètement cette loi, et le viol reste une pratique courante à travers le pays. Un rapport cité par le département d'état des Etats-Unis indique à cet égard que 11672 cas de violence basées sur le sexe ou le genre ont été rapporté par les autorités congolaises en 2011, notamment à Kinshasa, 10037 cas parmi ceux-ci ayant été recensé dans les provinces du Nord Kivu, du Sud Kivu et dans le district d'Ituri (dossier administratif, pièce 19, document précité, p. 1). Ce même document, citant le même rapport du département d'état américain, indique que les violences domestiques sont également une pratique courante en République Démocratique du Congo, comme en témoigne une enquête réalisé à Kinshasa en décembre 2010 sur 1000 individus, 45 pour cents des personnes interrogées ayant indiqué avec être victimes de tels abus. Il ressort enfin d'un rapport du « United Kingdom : Foreign and Commonwealth Office » que les femmes et les filles en République Démocratique du Congo font face à de très hauts niveaux de violence sexuelles, en ce compris le viol et les violences domestiques. Elles souffrent également d'une perte d'autonomie, d'un manque d'accès à l'éducation, d'un manque de participation à la vie politique et d'une pauvreté sévère (document précité, p. 2). Enfin, la partie défenderesse a produit un article de presse relatif à l'ouverture, en juin 2013, d'un numéro d'appel contre les violences faites aux femmes. Ce numéro, destiné à permettre la dénonciation et la prévention des violences faites aux femmes en République Démocratique du Congo, a été mis en place par une association congolaise. La coordinatrice du projet au sein de cette association indique notamment « *Malgré toutes les institutions qui existent, tous les articles qui existent, on ne sent pas vraiment un impact, un changement. A l'heure où je vous parle, dans la cité (quartiers déshérités de Kinshasa), ce sont des petites filles, âgées de quelques années seulement, qui sont ciblées* ».

5.4 Il ressort des informations produites par les parties que certaines jeunes femmes font l'objet de différentes formes de violences en République Démocratique du Congo. Si le rapport du département d'état des Etats-Unis révèle que les violences sexuelles sont fort prégnantes dans l'est du pays, avec plus de 10 000 cas enregistrés en 2011, le Conseil observe également que la situation générale prévalant à Kinshasa, telles qu'elle ressort desdites informations, révèle que les jeunes filles et les femmes – en particulier les enfants des rues et les femmes qui sont victimes de violence conjugale ou domestique – constituent également un groupe vulnérable.

Ce constat doit dès lors conduire les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale introduites par des jeunes femmes congolaises à raison des violences auxquelles elles pourraient être confrontées en raison de leur sexe.

Le Conseil rappelle cependant à nouveau le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins

que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5 Le Conseil estime, après une lecture attentive du dossier administratif et des pièces de la procédure, qu'il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les violences fondées sur le genre atteignent à Kinshasa un niveau tel qu'elles seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi et qu'à l'heure actuelle, tout jeune femme puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de son sexe. Le Conseil se doit de rappeler en particulier que l'invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou un risque d'y subir des atteintes graves.

Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas qu'elle se retrouverait personnellement, en cas de retour à Kinshasa, dans une situation dans laquelle elle serait exposée à une crainte fondée de persécution ou à un risque de subir des atteintes graves en raison du seul fait qu'elle est une jeune femme sans tissu social et familial.

Si le Conseil estime ne pas pouvoir tirer de conclusion, quant au caractère fondé ou non de la crainte alléguée par la requérante, du seul fait que, comme il est souligné dans l'acte attaqué, la requérante n'a « jusqu'à présent subi aucune atteinte ni aucune menace d'atteinte qui pourrait être rattachée à la Convention de Genève », le Conseil se devant de rappeler à cet égard que « *On peut supposer qu'une personne est fondée à craindre des persécutions lorsqu'elle en a déjà été la victime pour l'une des causes énumérées dans la Convention de 1951. Cependant, la crainte d'être persécuté n'est pas censée être réservée aux personnes qui ont déjà été persécutées; elle peut être également le fait de celles qui veulent éviter de se trouver dans une situation où elles pourraient l'être* » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 45), il n'en reste pas moins que la partie requérante ne démontre pas que la requérante se retrouverait, en cas de retour à Kinshasa, dans la situation des femmes telles que visées dans les informations ci-dessus, à savoir celles qui se retrouvent à vivre à la rue ou celles qui sont victimes de violences sexuelles, en particulier conjugales.

Pour difficile que soit la situation dans laquelle la requérante a pu se retrouver par le passé – notamment en ce qui concerne son voyage clandestin de plusieurs mois vers la Belgique alors qu'elle était encore mineure – et celle dans laquelle elle se retrouve actuellement, notamment du fait de l'inaction de son père afin de régulariser son séjour en Belgique et du rejet par ce dernier, il y a toutefois lieu de constater que la requérante est actuellement âgée de 22 ans, qu'elle a tissé un réseau, si pas familial, du moins social, depuis son arrivée en Belgique et qu'elle a pu bénéficier, en Belgique, de plusieurs formations, dans les domaines des services sociaux, d'aide familiale et d'aide-soignante, la requérante s'étant par ailleurs vu proposer un job étudiant au sein d'un home pour personnes âgées, ces formations lui ayant dès lors permis d'acquérir des compétences qui lui permettraient de trouver un emploi à Kinshasa. Autrement dit, la requérante n'établit pas, au vu des circonstances précitées, le caractère fondé de sa crainte, ni le caractère réel du risque auquel elle soutient être exposée en cas de retour à Kinshasa, du seul fait qu'elle n'y a plus actuellement de tissu social ou familial.

6. En définitive, le Conseil estime, sans nier le fait que la requérante n'a plus de tissu social et familial à Kinshasa, que les circonstances individuelles propres au cas d'espèce ne permettent pas de tenir pour fondée la crainte de persécution alléguée en cas de retour à Kinshasa, pas plus qu'elles ne permettent de démontrer que la requérante serait exposée à un risque réel de subir les atteintes graves décrites aux articles 48/4, §2, a et b.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, à Kinshasa, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le Conseil estime en particulier que dès lors que le caractère fondé de la crainte alléguée ou le caractère réel du risque invoqué en cas de retour à Kinshasa n'est pas tenu pour établi, il n'y a pas davantage lieu de se prononcer sur la question du rattachement des faits à la base de ladite crainte avec les critères visés à l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, ni sur les arguments développés par les parties qui s'y rapportent.

Les deux documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : en effet, le Conseil observe que les deux témoignages de deux personnes du corps enseignant qui entourent la requérante, s'ils témoignent de la situation de détresse dans laquelle se trouve actuellement la requérante, notamment après le rejet par son père, situation qui n'est pas contestée par le Conseil en l'espèce, ne sont cependant pas de nature à établir le caractère fondé de la crainte alléguée par la requérante ni le caractère réel du risque invoqué de subir des atteintes graves en cas de retour à Kinshasa.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

9. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN